



Don Juan Domingo de Zuniga & Fonseca, Comte de Monte-Rey & de Fuentes; Marquis de Tarragona, Gentilhomme de la Chambre du Roy nostre Sire, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general des Pays-bas, & de Bourgogne, &c.



Estant informé que quelque point des Ordonnances emanées au lujet des courses sur ce Pays, des gens de Guerre du party du Roy Tres-chrestien, & de celluy des Estats generaux des Provinces Uniës, n'a pas esté entendu par tout uniformement, Pour ce est-il, que Nous avons bien voulu declarer, que Nostre intention a esté, & est, que par les moyens reprins, tant en l'Ordonnance du vingtième de ce Mois, qu'autres precedentes, soit mis empeschement aux gens de Guerre, de l'un, ou l'autre desdits Partys, qui feront quelques Exploictz, ou Actes d'hostilité, ou enleveront quelque Bestail, ou autre chose sur le Pays, & Terres du Roy Nostre Sire, au prejudice du bien, & tranquillité de ses Sujets: Partant, Nous ordonnons, qu'en ce regard lesdites Ordonnances soient precisement accomplies, Comme aussi contre ceux, qui auront achaté, ou acquis desdites gens de Guerre du Bestail, ou autre chose quelconque provenue de quelque Exploit, fait sur les Sujets du Party contraire: Et sera la presente Ordonnance publiée en tous Lieux accoutumez, & par-dessus ce aux Lieux des garnisons des gens de Guerre, par les Officiers militaires. Fait à Bruxelles le trentième d'Octobre, mil six cent septante deux. Estoit paraphé, *De Par. Vt.* Signé, Y EL CONDE DE MONTE-REY, Plus-bas estoit escrit, *Par Ordonnance de Son Excellence, & Contre signé, Verreyken*, Et estoit cachetté du Cachet secret de Sa Majesté.